

VD_FINDINFO ML / 2014 / 52 vom 10. Februar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___52

FR: VD_FINDINFO ML / 2014 / 52 du 10 février 2014

IT: VD_FINDINFO ML / 2014 / 52 del 10 febbraio 2014

Regeste

DÉPENS | 74 al. 1 LP, 106 al. 1 CPC (CH), 95 al. 3 let. b CPC (CH), 3 al. 2 TDC

Erwägungen

E. 1

let. e). Le titre marginal de l'art. 242 CPC (« procédure devenue sans objet pour d'autres raisons ») tend à faire des litiges terminés par une transaction, un acquiescement ou un désistement des cas particuliers de procès devenus sans objet (Tappy, CPC commenté, n. 26 ad art. 107). Dans ces trois cas, le code prévoit des solutions particulières quant aux frais. Ainsi, c'est à tort que le premier juge a cru pouvoir dispenser le poursuivi du paiement des frais parce que la cause serait devenue sans objet. Le poursuivi qui, retirant son opposition, a acquiescé à la procédure engagée, est la partie succombante au sens de l'art. 106 al. 1 CPC in fine. Cela étant, il doit supporter les frais (art. 106 al. 1 CPC). Les frais englobent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC). Ces derniers comprennent notamment le défraiement d'un représentant professionnel (art. 95 al. 3 let. b CPC), soit essentiellement les honoraires dus à un avocat ou à un agent d'affaires. Les honoraires dus à titre de dépens sont fixés dans un tarif cantonal (art. 96 CPC), en l'espèce le Tarif des dépens en matière civile (TDC; RSV 270.11.6) du 23 novembre 2010 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011. C'est en principe l'entier des frais liés à la consultation d'un avocat ou d'un autre représentant professionnel qui est visé par la notion de défraiement de l'art. 95 al. 3 let. b CPC. Ce principe a d'ailleurs été repris à l'art. 3 TDC, qui dispose qu'en règle générale la partie qui succombe est tenue de rembourser à la partie qui a obtenu gain de cause tous les frais nécessaires causés par le litige (al. 1). Dans les contestations portant sur des affaires patrimoniales, le défraiement est fixé, selon le type de procédure et dans les limites des tableaux figurant aux art. 4 à 8 et 10 à 13 TDC, en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par l'avocat ou l'agent d'affaires breveté. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et se fonde en règle générale sur le tarif horaire moyen usuellement admis, réduit de 15 % dans les causes dont la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 fr., augmenté de manière adéquate dans les causes dont la valeur litigieuse est supérieure à 300'000 fr. (art. 3 al. 2 TDC). L'art. 20 al. 2 TDC permet au juge d'allouer des dépens d'un montant inférieur au taux minimum lorsqu'il y a disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable selon le tarif et le travail effectif de l'avocat ou de l'agent d'affaires breveté. En l'espèce, seuls les dépens sont litigieux. La décision du premier juge, en tant qu'elle a été rendue sans frais, ne peut être réformée sur ce point, en l'absence de recours, car elle équivaudrait à une reformatio in pejus. S'agissant d'une partie assistée d'un agent d'affaires breveté dans une procédure sommaire dont la valeur litigieuse est de 1'000 fr., l'art. 11 TDC fixe pour une valeur

litigieuse jusqu'à 2'000 fr. une fourchette comprise entre 75 et 450 francs. La recourante conclut à l'allocation d'un montant de 300 francs. Si l'on retient un tarif horaire de 215 fr. plus TVA, soit l'équivalent de 232 fr. 20 (rapport explicatif sur le nouveau tarif des dépens en matière civile, p. 9), cela représente environ une heure et vingt minutes de travail. En l'espèce, l'affaire était certes juridiquement simple. On doit néanmoins admettre que l'agent d'affaires a dû s'entretenir avec son client, lui demander de réunir les pièces nécessaires, soit en particulier la reconnaissance de dette et les pièces établissant les versements successifs du poursuivi, rédiger une requête et l'envoyer au juge de paix. On peut en effet estimer que l'agent d'affaires a dû consacrer globalement une heure vingt à l'ensemble de ces opérations et lui allouer le montant réclamé. III. Le recours doit en conséquence être admis, le chiffre II du prononcé étant réformé en ce sens qu'il n'est pas perçu de frais et que le poursuivi doit verser à la poursuivante le montant de 300 fr. à titre de dépens de première instance. Le prononcé est maintenu pour le surplus. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 135 fr., sont mis à la charge de l'intimé. Ce dernier doit verser à la recourante le montant de 285 fr. à titre de restitution d'avance de frais et de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.